

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

RECOMMANDATION N° R (84) 6

DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES

SUR LA PRÉVENTION DE LA TRANSMISSION DU PALUDISME

PAR LA TRANSFUSION SANGUINE

*(adoptée par le Comité des Ministres le 28 février 1984,
lors de la 367^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres et que ce but peut être poursuivi, entre autres, par l'adoption d'une réglementation commune dans le domaine de la santé ;

Considérant la partie II du protocole à l'Accord européen sur l'échange de substances thérapeutiques d'origine humaine, selon laquelle « le sang n'est pas prélevé à un sujet (...) qui n'est pas indemne d'une maladie transmissible par la transfusion sanguine, autant que cela peut être assuré par son simple examen médical et par l'étude de ses antécédents » ;

Rappelant sa Résolution (78) 29 sur l'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux prélèvements, greffes et transplantations de substances d'origine humaine ;

Rappelant également ses Recommandations n^{os} R (80) 5 sur les produits sanguins pour le traitement des hémophiles, et R (81) 14 relative à la prévention de la transmission des maladies infectieuses dans le transfert international du sang, de ses composants et de ses dérivés ;

Conscient du fait qu'un nombre croissant de personnes se rendent dans des régions où le paludisme est endémique, et courent par conséquent le risque de contracter cette maladie ;

Conscient de la nécessité d'assurer la meilleure protection possible tout à la fois des donneurs et des receveurs, et d'encourager une politique d'utilisation optimale du sang et des produits sanguins ;

Considérant que des techniques sérologiques appropriées permettent aujourd'hui de déceler le paludisme latent,

Recommande aux gouvernements des Etats membres d'introduire les règlements suivants et d'adopter les mesures ci-après pour prévenir la transmission du paludisme par transfusion sanguine ou, le cas échéant, d'inviter les centres compétents de transfusion à le faire :

i. Les personnes nées ou élevées dans des régions à paludisme endémique peuvent être acceptées comme donneurs de sang trois ans après leur dernier séjour dans une telle région, si les résultats d'une épreuve immunitaire agréée ont été négatifs après levée de la quarantaine ; les personnes à antécédents de paludisme peuvent être acceptées trois ans après disparition des symptômes et cessation d'une thérapeutique antipaludique, si le résultat d'une épreuve immunitaire agréée a été négatif après levée de la quarantaine.

ii. Les autres personnes qui ont voyagé dans les régions à paludisme endémique peuvent être acceptées comme donneurs de sang six mois après leur retour, si elles n'ont pas eu d'accès de fièvre pendant ou après leur séjour dans la région paludique ; celles qui ont eu des accès de fièvre peuvent être acceptées si le résultat d'une épreuve agréée est négatif six mois après disparition des symptômes et cessation du traitement.

iii. On peut négliger la quarantaine et les épreuves immunitaires susmentionnées pour les donneurs dont on rejette les hématies et dont on n'utilise le plasma qu'aux fins de fractionnement pour la production des produits sanguins, procédé qui rend le plasma inoffensif du point de vue de la transmission du paludisme ; il y a lieu de rappeler que le plasma liquide ou congelé non traité et les cryoprécipités congelés ne peuvent pas être considérés exempts de tout élément cellulaire du sang et par conséquent de parasites paludéens viables.

iv. Une détection efficace exigeant l'interrogation du donneur quant au(x) pays où il est né, a été élevé ou qu'il a visité(s), tout service de transfusion doit disposer d'une carte des régions à endémie et d'une liste alphabétique des pays en cause.